



CONSEIL MUNICIPAL DE SOUCY
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
Du 29 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à 20h30, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme Laurence SCHOENBERGER, Maire.

Présents : Mme Laurence SCHOENBERGER, M. Jean-Claude LEROY, Mme Chantal DESJEUX, M. Anthony LECLERCQ, Mme Sylvie DECOURCELLES, M. Philippe MUGOT, Mme Janine POUTHE, M. Xavier TROCHET, M. Henri YOUNBI, Mme Marie-Carmen DURAND, M. Thierry CHARLOT, M. Jean-Luc MERY, Mme Michèle GUIBLAIN, Mme Sandra DANTAS, Mme Marie-Laure RAISON, Mme Pascale HUMEAU, M. Frédéric BOUQUET, M. Franck AMAND, Mme Séverine SIMON.

Était absent : M. AMAND Franck

Était absente excusée : Mme DANTAS Sandra (pouvoir à M. LEROY Jean-Claude)

M. Xavier TROCHET est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2026, a été affiché aux lieux et places réservés à cet effet et tous les membres du conseil municipal ont été destinataires du document. Celui-ci est adopté par tous les membres présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR :

Finances

1. Subvention exceptionnelle à l'association PRAAT
2. Remboursement achat festivités
3. Lors de dégradations, d'entretien sur la voie publique ou de ménage complémentaire : instauration d'un tarif d'intervention
4. CEREMA : diagnostic des bâtiments scolaires
5. CEREMA : diagnostic de la mairie

Institution et vie politique

6. Convention Territoriale Globale 2027-2031 : approbation
7. Modification du règlement intérieur du centre de loisirs
8. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
9. Règlement de la salle des fêtes : modification
10. Pacte de gouvernance et de solidarité (2026-2032) : adoption

Domaine et patrimoine

11. Instauration d'une taxe sur les locaux vacants
12. Parcelle : vente à l'euro symbolique
13. Pôle santé : bail de principe d'un montant de 30 € pour une praticienne

Personnel

14. Mise en place de la journée de solidarité
15. BAFA : participation
16. BAFA : remboursement des repas fournis lors de la formation début juillet
17. Stagiaire : mise en place d'une gratification
18. RIFSEEP : modification

Informations et Questions diverses

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PRAAT
(DELIBERATION N°2026-52)

En exercice : 19 membres Présents : 17 Absents : 2 Pouvoirs : 1 Votants : 18

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que cette année, l'association PRAAT imprime et vend un fascicule élaboré et créé par M. Doryan PRUD HOMME, étudiant en histoire. A ce titre, la commune souhaite allouer une subvention d'un montant de 636 € pour l'impression de ces fascicules.

Vu la demande de l'association PRAAT ;

Considérant que le devis est d'un montant de 636 € ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

DECIDE d'allouer à l'association PRAAT une subvention exceptionnelle,
FIXE la subvention exceptionnelle à 636 €
AUTORISE et **CHARGE** Mme le Maire de la verser.

REMBOURSEMENT ACHAT FESTIVITES
(DELIBERATION N°2026-53)

En exercice : 19 membres Présents : 17 Absents : 2 Pouvoirs : 1 Votants : 18

VU les tickets fournis d'un montant de 173.13 €

VU l'avis de la « toute commission » du 22 septembre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et vote (**ABSTENTION : 1 Mme DESJEUX ; POUR : 17 les autres membres**)

ACCEPTE le remboursement d'un montant de 173.13 €

CHARGE Mme le Maire de verser cette somme à Mme DESJEUX Chantal.

**LORS DE DEGRADATIONS, D'ENTRETIEN SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DE MENAGE COMPLEMENTAIRE :
INSTAURATION D'UN TARIF D'INTERVENTION**
(DELIBERATION N°2026-54)

En exercice : 19 membres Présents : 17 Absents : 2 Pouvoirs : 1 Votants : 18

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-2-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire chargé d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant que malgré des courriers, relances et mises en demeure restés sans réponse ou intervention des administrés concernés,

Considérant que la commune est régulièrement amenée à mobiliser les agents de ses services techniques pour effectuer des interventions qui ne relèvent pas de l'entretien courant des espaces et équipements communaux ;

Considérant que certaines de ces interventions résultent du défaut d'entretien ou du non-respect, par des administrés ou utilisateurs d'équipements communaux, des obligations qui leur incombent ;

Considérant que ces interventions entraînent pour la commune des dépenses de personnel et mobilisent du temps de travail des agents municipaux ;

Considérant qu'il n'est pas équitable que le coût de ces interventions soit systématiquement supporté par l'ensemble des contribuables lorsque celui-ci résulte directement d'un manquement ou d'un comportement imputable à un administré ou à un utilisateur ;

Considérant qu'il convient ainsi de définir un tarif permettant de facturer, dans les conditions prévues par la réglementation, le coût des interventions exceptionnelles réalisées par les services municipaux ;

Considérant que ce tarif a également pour objectif de responsabiliser les usagers et d'éviter que les services municipaux ne soient mobilisés pour des travaux qui auraient dû être réalisés par les personnes concernées,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'instaurer un tarif applicable aux interventions exceptionnelles réalisées par les services techniques municipaux lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par un défaut d'entretien, une dégradation ou la nécessité d'une remise en état imputable à un administré, à un propriétaire, à un utilisateur ou à un occupant d'un équipement communal, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

PRECISE les interventions concernées, à savoir :

- Les interventions rendues nécessaires par le défaut d'élagage ou d'entretien d'une propriété lorsque cet entretien incombe au propriétaire ou à l'occupant ;
- Le nettoyage ou la remise en état de la voie publique rendus nécessaires par un comportement ou un défaut d'entretien imputable à un administré ;
- L'enlèvement de déchets, objets ou matériaux abandonnés sur le domaine communal lorsque leur responsable est identifié ;
- La remise en état ou le nettoyage d'un équipement communal après utilisation lorsque celui-ci est rendu dans un état nécessitant une intervention supplémentaire des services municipaux ;
- Notamment, le nettoyage exceptionnel de la salle des fêtes lorsque celle-ci est restituée dans un état de saleté ou de dégradation nécessitant une intervention des agents municipaux au-delà des obligations normales de l'utilisateur ;
- Toute autre intervention exceptionnelle rendue nécessaire par un manquement imputable à l'intéressé, sous réserve qu'une base juridique permette sa facturation.

FIXE le tarif par heure et par agent municipal mobilisé. Le montant facturé correspond au temps réellement consacré à l'intervention par les agents municipaux, constaté par les services de la commune. Lorsque plusieurs agents sont mobilisés, le temps d'intervention de chacun est pris en compte. Le coût des fournitures, matériaux, produits ou matériels spécifiques éventuellement utilisés pourra, le cas échéant, être facturé en complément sur la base de leur coût réel, sur présentation des justificatifs correspondants. A défaut, une entreprise extérieure pourra être sollicitée, la facture sera à la charge de l'administré.

EVALUE l'intervention comme suit : Chaque intervention faisant l'objet d'une facturation donnera lieu à l'établissement d'un relevé précisant notamment :

- La nature de l'intervention ;
- La date de l'intervention ;
- L'identité du responsable lorsque celui-ci est identifié ;
- Le nombre d'agents mobilisés et/ou l'entreprise sollicitée ;
- Le temps consacré à l'intervention ;
- Les éventuelles fournitures ou matériels utilisés.
- Ce relevé permettra de déterminer le montant dû.

MET EN PLACE une procédure préalable comme suit : après un courrier, une relance, sans effet, l'intéressé sera mis en demeure ou invité à procéder lui-même aux travaux ou à la remise en état qui lui incombent dans un délai de 30 jours. Sans intervention de l'administré, la facturation de l'intervention municipale n'interviendra qu'après l'intervention des services communaux et/ou de l'entreprise sollicitée dans le respect des procédures légalement applicables.

PRECISE que dans le cadre de la location de la salle des fêtes, les obligations de nettoyage et de remise en état prévues par le règlement ou la convention de location demeurent applicables. Lorsque la salle est rendue dans un état nécessitant un nettoyage ou une remise en état supplémentaire par les agents municipaux, le temps effectivement consacré à cette intervention pourra être facturé au locataire sur la base du tarif fixé par la présente délibération. Cette facturation pourra

notamment être appliquée lorsque le nettoyage réalisé par le locataire est manifestement insuffisant ou lorsque des dégradations nécessitent l'intervention des services municipaux et/ou de l'entreprise sollicitée.

AUTORISE et CHARGE Mme le Maire d'émettre le titre à l'encontre du responsable selon les règles de la comptabilité publique.

CEREMA : DIAGNOSTIC THERMIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES (DELIBERATION N°2026-55)
--

En exercice : 19 membres

Présents : 17

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 18

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention proposé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) relatif à l'accompagnement de la commune de Soucy pour la réalisation d'un diagnostic de ses bâtiments scolaires et périscolaires ;

Considérant que la commune souhaite disposer d'une connaissance précise de l'état de son patrimoine scolaire afin de pouvoir identifier les besoins d'entretien, de rénovation, d'amélioration énergétique et d'adaptation des bâtiments aux besoins actuels et futurs ;

Considérant que l'accompagnement proposé par le CEREMA permettra notamment d'établir un état des lieux des bâtiments scolaires et périscolaires, et d'identifier les principales actions susceptibles d'être engagées par la commune ;

Considérant que cette démarche doit permettre à la commune de disposer d'éléments d'aide à la décision pour définir et hiérarchiser les éventuels travaux et investissements à réaliser sur son patrimoine scolaire ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de cet accompagnement par une convention entre la commune de Soucy et le CEREMA ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention proposée relative à la réalisation d'un diagnostic thermique des bâtiments scolaires et périscolaires,

ACCEPTE le montant de 9200 € HT

AUTORISE et CHARGE Mme le Maire à signer la convention

AUTORISE et CHARGE Mme le Maire à solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires au titre du dispositif Edurenov,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

CEREMA : DIAGNOSTIC THERMIQUE DE LA MAIRIE ET DE LA BIBLIOTHEQUE (DELIBERATION N°2026-56)
--

En exercice : 19 membres

Présents : 17

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 18

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention proposé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) relatif à la réalisation d'un diagnostic du bâtiment de la mairie de Soucy et de la bibliothèque ;

Considérant que la commune souhaite disposer d'une connaissance précise de l'état de son bâtiment communal accueillant les services de la mairie ;

Considérant qu'un diagnostic du bâtiment permettra notamment d'identifier les éventuels besoins en matière d'entretien, de rénovation, de performance énergétique, d'accessibilité, de fonctionnalité et d'adaptation des locaux aux besoins de la collectivité ;

Considérant que les conclusions de ce diagnostic permettront à la commune de disposer d'éléments d'aide à la décision afin de définir et de hiérarchiser les éventuels travaux et investissements à réaliser ;

Considérant que l'accompagnement du CEREMA présente un intérêt pour la commune dans le cadre de sa réflexion sur l'entretien et l'évolution de son patrimoine immobilier ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de cet accompagnement par une convention entre la commune de Soucy et le CEREMA ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention proposée relative à la réalisation d'un diagnostic thermique du bâtiment de la mairie et de la bibliothèque

ACCEPTE le montant de 2800 € HT

AUTORISE et CHARGE Mme le Maire à signer la convention

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2027-2031 : APPROBATION (DELIBERATION N°2026-57)

En exercice : 19 membres

Présents : 17

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 18

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment les dispositions relatives aux missions des Caisses d'Allocations Familiales,

VU la circulaire CAF n°2020-001 en date du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse,

VU la délibération n°DEL221027400009 du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 approuvant la Convention Territoriale Globale 2022-2026 avec la CAF de l'Yonne,

VU la délibération n°DEL260921400022 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2026 portant la Convention Territoriale Globale à l'échelle de l'Agglomération du Grand Sénonais pour la période 2027-2031,

VU le projet de Convention Territoriale Globale 2027-2031 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale est une démarche partenariale permettant la construction d'un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants, sur la base d'un diagnostic partagé entre les 27 communes de l'Agglomération, la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne, conclue pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que cette convention vise à mieux répondre aux besoins des habitants en coordonnant les politiques publiques en faveur des familles, de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'accès aux droits, de l'animation de la vie sociale, du handicap et de l'inclusion sociale,

CONSIDERANT que les orientations et le plan d'actions ont été validés lors du Comité de pilotage du 8 septembre 2026,

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activités de la Caisse d'Allocations familiales (CAF). Elle constitue aujourd'hui le cadre de référence des relations entre la CAF et les collectivités territoriales. Elle succède aux anciens Contrats Enfance Jeunesse et permet de développer une approche transversale des politiques familiales et sociales.

Levier stratégique, elle est un outil permettant à une collectivité et à la CAF de mettre en cohérence leurs politiques partagées et constitue un cadre politique d'une durée de cinq ans :

- ✓ S'accorder sur un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants sur la base d'un diagnostic partagé,
- ✓ Définir des orientations et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'actions.

Elle permet notamment de :

- ✓ Renforcer la coopération et la gouvernance partenariale,
- ✓ Faciliter la mobilisation efficiente des fonds publics et éviter les doublons d'intervention,
- ✓ Améliorer le fonctionnement et planifier le développement des services sur les territoires sur une période pluriannuelle.

Pour la période 2027-2031, la convention s'articule notamment autour des quatre ambitions :

- ✓ Garantir une offre de services accessible, lisible et équitable sur l'ensemble du territoire,
- ✓ Accompagner les parcours des enfants, des jeunes et des familles,
- ✓ Renforcer les solidarités, l'inclusion et le pouvoir d'agir des habitants,
- ✓ Faire de la CTG un véritable outil de pilotage territorial

La participation de la Commune à cette démarche traduit sa volonté de contribuer, aux côtés de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, des communes membres et de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne, à la mise en œuvre d'un projet social de territoire répondant aux besoins des habitants.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la Convention territoriale globale 2027-2031 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- **AUTORISE** Mme le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la Convention territoriale Globale 2027-2031 et tout acte s'y rapportant.

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LOISIRS
(DELIBERATION N°2026-58)**

En exercice : 19 membres

Présents : 17 Absents : 2 Pouvoirs : 1 Votants : 18

VU l'absence de maillot de bains de certains enfants lors des sorties à la piscine,
VU l'obligation de porter un maillot de bain conforme au règlement intérieur du centre nautique pour se baigner,
Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du Centre de Loisirs, en modifiant l'article 13,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le nouveau règlement proposé,
- **PRECISE** que les maillots seront remboursés par les familles au tarif en vigueur au centre nautique (11 € au 1^{er} juillet 2026),
- **AUTORISE** Mme le Maire à émettre les titres correspondant à l'achat aux familles concernées.

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTION
(DELIBERATION N°2026-59)**

En exercice : 19 membres

Présents : 17 Absents : 2 Pouvoirs : 1 Votants : 18

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-8,
Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 22 mars 2026 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,
Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026-2033 ci-joint,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE**, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026-2033
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

**SALLE DES FETES : AVENANT N°2
(DELIBERATION N°2026-60)**

En exercice : 19 membres

Présents : 17 Absents : 2 Pouvoirs : 1 Votants : 18

VU le règlement de la salle des fêtes adopté par délibération n°2019-045 du 17 décembre 2019,

VU l'avenant n°1 de la salle des fêtes adopté par délibération n°2026-50 du 25 juin 2026,

Mme le Maire propose de prendre un avenant n°2 au règlement modifiant l'article n°6-b pour interdire la mise en place d'enceinte à l'extérieur après 22 heures, et de barbecue dans la cour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et **vote (ABSENTION : 1 Mme DECOURCELLES ; POUR : 17 les autres membres)**

APPROUVE l'avenant n°2 au règlement de la salle des fêtes pour les particuliers tel que présenté.

DIT que celui-ci prend effet à partir de ce jour.

AUTORISE Mme le Maire à signer ledit règlement modifié ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

PACTE DE GOUVERNANCE ET DE SOLIDARITE : ADOPTION (DELIBERATION N°2026-61)

En exercice : 19 membres

Présents : 17

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 18

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 5211-11-2,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0512 du 17 décembre 2015 portant transformation de la Communauté de communes du Sénonais en Communauté d'agglomération, ainsi que l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/83CL/2025/0060 du 20 janvier 2025 portant approbation des statuts mis à jour de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais,

Vu la délibération n°DEL260518020002 du Conseil communautaire du 18 mai 2026 portant débat sur l'élaboration du Pacte de Gouvernance, approbation du calendrier de concertation et création officielle de la Conférence des Maires,

Vu la délibération n°DEL260921020002 du Conseil communautaire du 21 septembre 2026 portant arrêt du projet de Pacte de Gouvernance et de Solidarité Territoriale 2026-2032 et transmission pour avis aux conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais a engagé l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance,

Considérant que les travaux d'élaboration du Pacte ont notamment porté sur la gouvernance politique et institutionnelle, la mutualisation, le soutien en ingénierie aux communes, la solidarité financière et territoriale ainsi que la modernisation des relations entre l'agglomération et ses communes-membres,

Considérant que le projet de Pacte de Gouvernance doit être soumis pour avis aux conseils municipaux des communes-membres avant son adoption définitive par le Conseil communautaire,

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de Pacte pour rendre son avis.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026, la Communauté d'agglomération du Grand sénonais a engagé l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance et de Solidarité Territoriale pour la période 2026-2032, conformément aux dispositions de l'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette démarche, lancée par délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2026, a notamment permis de définir les modalités de concertation avec les vingt-sept communes-membres et de créer officiellement la Conférence des Maires. Le Pacte constitue un cadre de référence pour organiser les relations entre la Communauté d'agglomération et ses communes-membres autour de plusieurs principes : proximité, solidarité, subsidiarité, équité de traitement et neutralité financières.

Il précise notamment les modalités de gouvernance politique et institutionnelle, en s'appuyant sur la Conférence des Maires et sur différentes instances de concertation. Il prévoit également le renforcement de la coopération intercommunale, de la mutualisation des services et de l'accompagnement des communes en matière d'ingénierie. Le Pacte fixe par ailleurs les principaux principes de la solidarité financière et territoriale, notamment au travers des fonds de concours, du Pacte financier fiscal et de solidarité et des dispositifs de soutien aux projets communaux.

Enfin, il prévoit des engagements en matière de transparence, d'information des communes, de modernisation de l'administration et d'amélioration de la qualité des services, dans le cadre notamment du plan d'administration CAP 2032.

Le Conseil communautaire ayant arrêté le projet de Pacte lors de sa séance du 21 septembre 2026, celui-ci est transmis aux conseils municipaux des vingt-sept communes-membres afin qu'ils puissent émettre leur avis dans le délai prévu par la réglementation.

Le Conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis sur le projet de Pacte de Gouvernance et de Solidarité Territoriale 2026-2032 de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

EMET un avis favorable au projet de Pacte de Gouvernance et de Solidarité Territoriale (2026-2032) de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, tel qu'annexé à la présente délibération.

PREND ACTE que le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.

PRECISE que le présent avis sera pris en compte dans le cadre de la procédure d'adoption définitive du Pacte de Gouvernance et de Solidarité Territoriale 2026-2032 par le Conseil communautaire.

AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

INSTAURATION D'UNE TAXE SUR LES LOCAUX VACANTS (DELIBERATION N°2026-62)
--

En exercice : 19 membres

Présents : 17

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 18

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108, ayant réformé les dispositifs de taxation des logements vacants à compter des impositions établies au titre de 2027 ;

Considérant que la loi de finances pour 2026 a créé, à compter du 1er janvier 2027, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), se substituant à la taxe annuelle sur les logements vacants et à la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Considérant que, dans les communes ne remplissant pas les conditions caractérisant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe peut être instituée par délibération du conseil municipal ;

Considérant que cette taxe concerne les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années ;

Considérant que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts ;

Considérant que la commune peut fixer le taux de cette taxe dans la limite de 50 % ;

Considérant que l'instauration de cette taxe constitue un outil permettant de lutter contre la vacance durable des logements et de favoriser la remise sur le marché de logements actuellement inoccupés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et **vote (CONTRE : 1 M. CHARLOT ; POUR : 17 les autres membres)**

- **INSTAURE** à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts.
- **FIXE** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 25 % de la valeur locative des logements concernés
- **APPLIQUE** la taxe aux logements situés sur le territoire de la commune qui sont vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts. Sont exclus du champ de la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ainsi que les logements répondant aux autres conditions d'exclusion prévues par l'article 1406 bis du code général des impôts

PARCELLE : ACHAT A L'EURO SYMBOLIQUE (DELIBERATION N°2026-63)
--

En exercice : 19 membres

Présents : 17

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 18

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le document cadastral relatif à la parcelle cadastrée section **YC n° 27**, située sur le territoire de la commune de Soucy, Bas du Bois Jean, d'une superficie de 690 m² ;

Vu l'accord du propriétaire de ladite parcelle pour céder celle-ci à la commune de Soucy au prix symbolique de **un euro (1 €)** ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle présente un intérêt pour la commune, notamment la création d'un espace vert ombragé,

Considérant que le propriétaire a accepté de céder la parcelle à la commune au prix symbolique de **1 €** ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette acquisition par acte notarié,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'acquisition par la commune de Soucy de la parcelle cadastrée YC 27, sise Bas du Bois Jean,
AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte nécessaire à la réalisation de cette acquisition ainsi que tous documents s'y rapportant auprès du notaire Maître Lucile DUMAIRE, 2 route de Nogent, 89260 THORIGNY SUR OREUSE
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

POLE SANTE : BAIL DE PRINCIPE D'UN MONTANT DE 30 € POUR UNE PRATICIENNE
(DELIBERATION N°2026-64)

En exercice : 19 membres

Présents : 17

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 18

Vu la demande du médecin généraliste,

Considérant qu'il convient de fixer un montant de loyer de principe afin de réserver son futur cabinet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer le loyer mensuel à 30 €,

CHARGE et AUTORISE Mme le Maire à établir la convention afférente à cette décision,

MISE EN PLACE DE LA JOURNEE DE LA SOLIDARITE
(DELIBERATION N°2026-65)

En exercice : 19 membres

Présents : 17

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 18

La journée de solidarité a été créée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, par l'article 2 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée prend la forme d'un travail supplémentaire de 7h annuel non rémunéré pour un agent à temps complet mais les modalités d'exercice de cette journée de solidarité doivent être fixées par délibération de l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée de retenir pour la réalisation de la journée de solidarité les modalités suivantes :

- ✓ Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de pentecôte
- ✓ Le travail de sept heures précédemment non travaillées (heures complémentaires/heures supplémentaires)

Ces dispositions s'appliqueront à l'ensemble du personnel de la collectivité, fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, les 7 heures seront proratisées en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf dispositions expresse e l'assemblée délibérante pris sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

VU le code général de la fonction publique,
 VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
 VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
 VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
 VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'adopter les propositions de Mme le Maire ci-dessus,
- **DECIDE** de la mise en place de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **CHARGE** Mme le Maire de l'application des décisions prises
- **AUTORISE** Mme le Maire à demander en début d'année le choix des agents

BAFA : PARTICIPATION (DELIBERATION N°2026-66)
--

En exercice : 19 membres Présents : 17 Absents : 2 Pouvoirs : 1 Votants : 18

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la formation professionnelle des agents territoriaux ;

Vu la délibération relative au plan de formation de la collectivité, le cas échéant ;

Considérant que l'agent, exerçant les fonctions d'adjoint d'animation territorial au centre de loisirs de Soucy, souhaite poursuivre sa formation préparant au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;

Considérant que la troisième période de cette formation est nécessaire à l'obtention du BAFA ;

Considérant que cette formation présente un intérêt pour la collectivité au regard des fonctions exercées par l'agent, notamment dans le cadre de l'encadrement et de l'animation des enfants accueillis par les services communaux ;

Considérant que la commune souhaite accompagner l'agent dans cette démarche de formation professionnelle ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la participation financière de la commune de Soucy aux frais engagés par l'agent pour la réalisation de la troisième période de formation du BAFA,
- **FIXE** la participation de la commune à 520 € correspondant aux frais pédagogiques liés à la troisième période de formation.
- **DECIDE** que la commune paie la facture d'un montant de 290.31 € aux Francas, montant subventionné par la CAF.
- **DECIDE** que la participation de 229.69 € sera versée à l'agent, solde des frais pédagogiques restant à la charge de l'agent.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

BAFA : FRAIS DE RESTAURATION (DELIBERATION N°2026-67)
--

En exercice : 19 membres Présents : 17 Absents : 2 Pouvoirs : 1 Votants : 18

Vu la formation des Francas, formation ayant eu lieu au Béon, début juillet,

Vu les repas d'adultes fournies par la commune aux stagiaires BAFA à la demande des Francas,

Considérant que le repas adulte est fixé au prix de 3.22 €

Considérant que 16 adultes ont mangé du lundi au jeudi inclus ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

- **FIXE** le coût des 64 repas fournis à 206.08 €,
- **AUTORISE et CHARGE** Mme le Maire d'émettre le titre d'un montant de 206.08 € à l'encontre des Francas.

STAGIAIRE : MISE EN PLACE D'UNE GRATIFICATION
(DELIBERATION N°2026-68)

En exercice : 19 membres

Présents : 17

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 18

VU le code de l'éducation notamment les article L124-1 à L124-40 et D124-1 à D124-13

VU le code général de la fonction publique

VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

VU la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.

Mme le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Mme le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à une durée de deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur, soit au maximum 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (4.5 € de l'heure maximum).

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'instituer le versement d'une gratification d'un montant de 4.5 € par heure pour les 245 heures effectuées, au stagiaire, étudiant en histoire,

AUTORISE et CHARGE Mme le Maire de verser la somme de 1 102.50 € au stagiaire concerné,

DIT que les crédits sont prévus au budget.

RIFSEEP : MODIFICATION

MODIFIE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2025-068 POUR ERREUR MATERIELLE

(DELIBERATION N°2026-69)

En exercice : 19 membres

Présents : 17

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2021-1818 du 24-12-2021,
VU le décret n° 2021-1819 du 24-12-2021,
VU la délibération n° 2017-030 du conseil municipal en date du 4 décembre 2017 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
VU la délibération n° 2025-068 du conseil municipal en date du 25 novembre 2025 modifiant le régime indemnitaire du personnel (RIFSEEP),
VU la saisine du CST le 13 novembre 2025,
Considérant la nécessité de modifier les plafonds pour l'IFSE et le CIA,

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au sein de la collectivité en 2017. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle ;
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel de l'agent et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place des postes dans l'organigramme et reconnaître leurs spécificités ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents titulaires et stagiaires à temps non complet et/ou à temps partiel au prorata de leur taux d'emploi.

Il est également attribué aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat d'au moins 6 mois consécutifs.

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Organisation et méthode
 - Sens des responsabilités
 - Coordination des actions
 - Arbitrage
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Rigueur dans l'exécution des tâches
- Niveau de connaissances ou de compétences
- Diversité des domaines de compétence
- Maîtrise des compétences, habilitations

→ **Critère 3** : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Polyvalence
- Grande disponibilité
- Relations avec le public et les élus
- Contraintes horaires et climatiques

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- Expériences professionnelles précédentes
- Niveau de qualification
- Formations professionnelles

C. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante :

Filière administrative

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum par agent
Cadre d'emplois des rédacteurs		
G1	Secrétariat de mairie Responsable de service	4 500 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
G1	Postes à responsabilités	3 000 €
G2	Toutes celles qui ne relèvent pas du G1	3 000 €

Filière médico-sociale

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum par agent
Cadre d'emplois des A.T.S.E.M.		
G1	A.T.S.E.M.	3 000 €

Filière technique

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum par agent
Cadre d'emplois des adjoints techniques		
G1	Postes à responsabilités	3 000 €
G2	Toutes celles qui ne relèvent pas du G1	3 000 €

Filière animation

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum par agent
Cadre d'emplois des animateurs		
G1	Postes à responsabilités	3 500 €
Cadre d'emplois des adjoints d'animation		
G1	Postes à responsabilités	3 500 €
G2	Toutes celles qui ne relèvent pas du G1	3 000 €

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement correspondant à 1/12^{ème} du montant annuel fixé par arrêté individuel.

F. Les absences :

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour grave maladie, de congé de longue maladie ou de maladie professionnelle, l'IFSE sera diminué de 1/30^{ème} du montant mensuel dès le 1^{er} jour d'absence. Il sera maintenu dans tous les autres cas (maternité ou adoption, paternité et accueil de l'enfant, de naissance, et d'accident du travail). Sauf en cas de congé longue durée et en PPR, l'IFSE est suspendue.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : part variable, facultative

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière administrative

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum par agent
Cadre d'emplois des rédacteurs		
G1	Secrétariat de mairie Chef de service	2 380 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
G1	Postes à responsabilités	1 400 €
G2	Toutes celles qui ne relèvent pas du G1	1 400 €

Filière médico-sociale

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum par agent
Cadre d'emplois des A.T.S.E.M.		
G1	A.T.S.E.M.	1 300 €

Filière technique

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum par agent
Cadre d'emploi des adjoints techniques		
G1	Postes à responsabilités	1 500 €
G2	Toutes celles qui ne relèvent pas du G1	1 500 €

Filière animation

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum par agent
Cadre d'emplois des animateurs		
G1	Postes à responsabilités	2 000 €
Cadre d'emplois des adjoints d'animation		
G1	Postes à responsabilités	2 000 €
G2	Toutes celles qui ne relèvent pas du G1	1 300 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères retenus pour l'entretien professionnel et liés à :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Le sens du service public

L'attribution individuelle annuelle est décidée par l'autorité territoriale.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Périodicité :

Le montant du CIA fixé annuellement sera versé en 2 parts en Juin et novembre de chaque année.

Pour les agents quittant la collectivité ou rompant leurs liens avec la collectivité en cours d'année (démission, non reconduction de contrat, disponibilité, départ en retraite ou toute autre cause), un versement intermédiaire interviendra à la sortie de l'agent. Il sera calculé sur la base, d'un douzième du montant annuel individuel non encore attribué, par mois de travail effectué.

C. Les absences :

Le CIA ne suivra pas systématiquement le sort des absences, l'autorité territoriale prendra en compte l'impact des absences de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir.

Le CIA est maintenu intégralement pendant les congés de maternité ou d'adoption et de paternité et accueil de l'enfant de naissance. (Article L714-6 du code général de la fonction publique).

Le CIA ne peut être maintenu en cas de congé longue durée (décret n°2010-997 du 26 août 2010).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

➤ DECIDE

- de modifier l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1er octobre 2026.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.
- dit que ce régime indemnitaire sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire informe le conseil municipal des DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner).

Mme le Maire informe des décisions prises.

Décision n°3-2026 : Redevance d'occupation des sols de fonctionnement dite R1 par GRDF. Montant : 1291.30 €.

Décision n°4-2026 : Redevance d'occupation des sols (RODP) par GRDF. Montant : 664 €.

Décision n°5-2026 : Non valeurs. Montant : 100 €.

Décision n°6-2026 : Création régie d'avances temporaire Camps Ados Juillet. Montant : 800 €.

Décision n°7-2026 : CEREMA. Montant : 10400 € HT.

Décision n°8-2026 : Redevance d'occupation des sols par Orange. Montant : 2708.57 €.

Décision n°9-2026 : SOCOTEC : vérification des installations électriques du Pôle Santé. Montant : 200 € HT la première année, 115 € HT les suivantes.

Décision n°10-2026 : Acquisition alarme atelier municipal. Montant : 2537 € HT

Décision n°11-2026 : Acquisition broyeur pour accotements. Montant : 3870 € HT.

Mme le Maire informe qu'elle a réceptionné le diagnostic d'implantation de caméras vidéo supplémentaires. Chaque conseiller peut le consulter en mairie.

Mme le Maire rappelle l'ouverture de la boulangerie, mardi 6 octobre 2026.

Mme DECOURCELLES rappelle que les 14 et 15 novembre a lieu le salon des arts. Elle sollicite les conseillers. Elle informe que la nuit du jeu a rassemblé plus de 200 personnes : c'est un beau succès.

M. LECLERCQ informe que la commission Embellissement aura lieu le 13 octobre. Cette première réunion permettra aux élus de poser le cadre avant d'être ouverte aux administrés volontaires.

M. MUGOT signale que les plantations devraient être mises en pleine terre et non en pot afin de réduire l'arrosage.

M. BOUQUET signale que les nouvelles lumières LED installées par l'entreprise AERIAN sur son enseigne lumineuse provoquent un éblouissement gênant pour les automobilistes. Il demande que la commune informe l'entreprise de cette nuisance afin qu'elle puisse y remédier. Il indique que le Centre culturel du Grand Béon doit remplacer le plancher de l'Étoile, remarquable scène extérieure en bois, et a lancé une cagnotte pour contribuer au financement des travaux. Il demande si la commune envisage d'apporter une aide financière. Mme le Maire précise avoir orienté les responsables vers SOS Patrimoine Oublié, estimant que la préservation de cet ouvrage pourrait retenir l'attention de l'association dont c'est la vocation.

M. YOUMBI évoque les déchets provenant des cigarettes électroniques sur la voie publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire de séance,
Xavier TROCHET



Le Maire,
Laurence SCHOENBERGER

